

# Note du diocèse de Perpignan sur les célébrations dans la forme extraordinaire du 30 juin 2011

Publié le 30 juin 2011  
4 minutes

---

Des demandes sont faites par de fidèles pour des célébrations de mariages, baptêmes ou obsèques dans le rite qualifié d'« extraordinaire ».

A la suite de [l'instruction de la Commission pontificale \*Ecclesia Dei\* en date du 30 Avril 2011](#), sur l'application de [la Lettre apostolique \*Summorum Pontificum\*](#), et à l'occasion de plusieurs événements et problèmes récents, il paraît utile de donner quelques précisions :

L'instruction précise, au N° 20a, à propos des célébrations eucharistiques publiques en rite extraordinaire, que les prêtres idoines sont ceux qui ne sont pas « empêchés par le droit canonique ». On peut comprendre que cette indication s'étend aux autres sacrements, ainsi qu'à d'autres fonctions sacrées.

L'instruction définit également que le prêtre « doit avoir du latin une connaissance de base qui lui permette de prononcer correctement les mots et d'en comprendre le sens », et doit avoir aussi la connaissance du déroulement du rite ainsi que de sa pratique.

Elle indique enfin que les Évêques diocésains peuvent demander la collaboration des prêtres des Instituts érigés par la Commission pontificale *Ecclesia Dei*. Dans le diocèse de Perpignan, les prêtres de la Fraternité Saint Pierre peuvent remplir habituellement cette collaboration, pourvu qu'ils se soient entendus avec le curé affectataire du lieu, et qu'en matière de mariage la délégation du curé soit accordée et bien spécifiée par écrit sur le dossier de mariage. D'autres demandes peuvent concerner des membres d'instituts *Ecclesia Dei* non présents dans le diocèse : dans ce cas, il faut consulter préalablement l'Evêque.

Pour les prêtres de la Fraternité Saint-Pie-X, la [Note de la Secrétairerie d'Etat du 4 Février 2009](#) est toujours en vigueur, qui informe que ses membres ne jouissent d'aucune reconnaissance canonique dans l'Eglise Catholique. Ils sont toujours « suspens » et ne correspondent donc pas aux critères d'idonéité indiqués par la Note citée ci-dessus.

Il faut donc en règle générale refuser de « prêter » un église paroissiale ou une chapelle pour des obsèques, un mariage ou un baptême qui serait célébré par l'un de ces prêtres, et encore moins accorder une délégation pour un mariage. C'est de la responsabilité du curé et doit être respecté par tous ses collaborateurs. Cela est également valable pour d'autres groupes ou instituts non-reconnus par la commission *Ecclesia Dei*. Seul l'Evêque peut être juge en ces cas, et exprimer une autorisation, en indiquant quelles règles canoniques peuvent être appliquées.

La vérité est une composante essentielle de la charité, et il importe à chacun de faire que les fidèles soient parfaitement informés, ainsi que les responsables civils, et qu'aucune ambiguïté ne mette personne dans l'erreur. La Note citée plus haut dit bien que les fidèles qui demandent ne doivent jamais appartenir à un groupe qui nie « la validité ou la légitimité de la Sainte Messe ou des sacrements célébrés selon la forme ordinaire, ou qui s'opposent au Pontife romain comme Pasteur suprême de l'Eglise universelle » (n°19).

Il est rappelé par ailleurs que dans le diocèse, les célébrations de baptêmes, mariages ou obsèques en dehors des églises paroissiales ne sont pas autorisées : cela est valable également pour des célébrations en « rite extraordinaire » et doit être appliqué » *stricto sensu*. Seul l'Evêque pourra permettre une dérogation à cette règle.

Enfin il est clair, et parfaitement en accord avec la Note, que les célébrations en rite « extraordinaire » ne doivent pas gêner les exigences liées aux horaires habituels de célébrations liturgiques de l'église demandée. En outre, il paraît normal que l'on doive ou puisse s'informer, au moyen de docu-

ments officiels, de la situation canonique de tout prêtre ou diacre venant célébrer et que l'on ne connaisse pas.

Cette note a reçu l'approbation de **Mgr Marceau** qui en a demandé la publication.